

Mécanisme de résolution des difficultés (8-13.00)

Concernant la tâche et son aménagement

Conformément à la clause **8-13.01** des dispositions nationales de la convention collective du personnel enseignant (2020-2023), « les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse de la clause 8- 1.10 et des articles 8-4.00, 8 5.00 et 8-6.00, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant ».

8-13.02

Conformément à la clause précédente, le centre de services scolaire et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés au plus tard le 1er mai 2022. Ce mécanisme tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

8-13.03

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés¹. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services scolaire. À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

¹Ce mécanisme s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant.

8-13.04

Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services scolaire à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales.

8-13.05

Le présent article n'empêche pas le dépôt d'un grief ; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement.

À la suite des échanges entre les représentants du CSSHBO et du SPEHR, le mécanisme suivant est mis en place :

Concernant la tâche et son aménagement

ÉTAPES	INTERVENANTS(ES)		DÉMARCHE
1	Enseignant(e)	↔ Direction ou direction adjointe	<p>a) Conformément à la clause 5-3.21..06 des dispositions locales de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant fait part à son supérieur immédiat des fonctions et responsabilités souhaitées <u>autres que l'enseignement</u> (encadrement, surveillance collective, récupération, activités étudiantes, comités, rencontres (niveaux; cycle; matières; plan d'intervention, etc.), projets, mandats, etc.). L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles (A.T.P.) qui peuvent être fixées par la direction durant ses deux premières années scolaires d'enseignement. La durée ainsi reconnue est déterminée par sa direction.</p> <p>b) Une ou des rencontres d'échanges se tiennent entre l'enseignant et la direction ou la direction adjointe</p> <p>c) La direction ou la direction adjointe autorise ou non cette proposition en tenant compte le plus possible des préférences manifestées par les enseignantes et enseignants, par écrit.</p>
2	Représentant syndical et enseignant(e) ou groupe d'enseignants(es) représenté par un enseignant désigné	→ Direction (la direction peut être accompagnée)	<p>a) Dans les 2 ouvrables suivant l'étape 1c), l'enseignante ou l'enseignant, ou le groupe d'enseignantes ou d'enseignants (représenté par un enseignant désigné), qui se sent lésé demande une rencontre à l'autorité compétente.</p> <p>b) Dans les 5 jours ouvrables de la demande de l'enseignant, la direction rencontre l'enseignante ou l'enseignant, ou le représentant désigné, accompagné du représentant syndical.</p> <p>c) La décision <i>de la direction</i> est rendue aux personnes concernées dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre, par écrit.</p>
3 Mise en place du mécanisme de résolution des difficultés	V.P. du SPEHR ou autre représentant du syndicat	↔ DRH ou autre représentant du CSS	<p>Conformément à la clause 8-13.03 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école <i>ou du centre</i>, l'enseignante et l'enseignant, ou le groupe d'enseignants représenté par un enseignant désigné, dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés au plus tard le 5 octobre; - L'enseignant ou l'enseignante produit un exposé écrit de la situation en utilisant le formulaire prévu à cet effet; - Une rencontre ou un échange se tient et une décision est rendue par le CSS dans les 5 jours ouvrables de la réception de la demande.
4	Comité national de concertation		<p>Conformément à la clause 8-13.04 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services scolaire à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30.

Ce mécanisme pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.